



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
Suite à recours gracieux
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal
d'Angers-Loire-Métropole, sur la commune d'AVRILLÉ (49)**

N°MRAe PDL-2022-6298-RG

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers Loire Métropole présentée par le président de la communauté urbaine, et reçue le 5 juillet 2022 ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers Loire Métropole, en date du 6 septembre 2022 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la collectivité et reçu le 2 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 8 novembre 2022 et sa contribution en date du 28 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 décembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers Loire Métropole :

- l'objectif est de réduire de 75 à 40 m la marge de recul le long de la route départementale RD 775, imposée pour cet axe classé route à grande circulation (articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme), au niveau du secteur nord de la zone de la Baratonnière (d'une superficie totale de 19,75 ha), à l'ouest d'Avrillé, afin de permettre la création d'un tènement de plus de 10 ha et l'implantation d'entreprises de grande taille.
Pour la collectivité, le projet revêt un caractère d'intérêt général compte tenu de la rareté du foncier économique de grande taille. La société Meggitt, déjà installée sur la commune d'Avrillé, est

pressentie pour s'installer dans la zone de la Baratonnière en y délocalisant son site actuel situé rue du Champ des Martyrs.

Le secteur concerné par la réduction de la marge de recul est situé en zone 1AUYd2 (zone à vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir des activités de services ou hôtelières et n'admet les bureaux que s'ils sont accessoires aux activités autorisées) du PLUi d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, et est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), avec lesquelles il est compatible en dehors de la question de la marge de recul.

Le projet de réduction de la marge de recul concerne une emprise d'environ 1,4 ha et implique :

- l'ajout de dispositions réglementaires spécifiques au secteur de La Baratonnière à l'annexe II "Loi Barnier" du règlement écrit ;
- la modification de l'OAP locale "La Baratonnière" ;
- l'inscription de la nouvelle marge de recul de 40 m par rapport à l'axe de la RD 775 au plan de zonage.

Considérant que le projet de la ZAC de la Baratonnière, soumis à évaluation environnementale systématique, a fait l'objet de l'avis de la MRAe n°PDL-2022-6371 en date du 6 octobre 2022 ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- les nouveaux éléments fournis intègrent les études zones humides de 2018 et 2022 et démontrent l'absence de zones humides sur le secteur ;
- des compléments démontrent que la réalisation d'une voirie et d'une noue en parallèle l'une de l'autre, dans la bande de 40 m, ne captera pas les eaux actuellement utilisées par les haies existantes, végétation intéressante pour la biodiversité dans un contexte de faible qualité environnementale des terres, et ne provoquera pas un dessèchement des végétaux ;
- en réponse à l'augmentation des impacts, sur les personnels présents, des nuisances (bruit et pollution de l'air) liées à la proximité avec la RD 775 en cas d'abaissement de la marge de recul, le dossier du recours gracieux comprend :
 - une étude acoustique, d'octobre 2022, qui confirme que l'ambiance sonore est également dégradée au-delà de la bande des 40 m, sur une bande d'environ 100 m, avec une dégradation accrue à l'horizon 2040. Ainsi, des objectifs d'isolation phonique spécifique et d'éloignement des espaces extérieurs de l'entreprise au-delà de la marge des 75 m sont prévus ;
 - une analyse complémentaire des données sur la qualité de l'air, qui ne comprend toutefois pas de relevés sur site ni extrapolation de la situation future. Seul l'éloignement des espaces extérieurs de l'entreprise est envisagé, en complément de l'aménagement de la frange végétalisée en bordure de la RD 775 pré-identifiée ;
- la note produite à l'appui du recours gracieux apporte des éléments supplémentaires quant au volet sur le traitement paysager de la zone d'activités, conformément au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, concernant la valorisation de l'image de l'entrée de ville. Ainsi, l'OAP locale apporte des précisions en matière de qualité et d'insertion paysagère (volumes, hauteurs, couleurs, matériaux...). De plus, par rapport au projet initial, il a été ajouté que les espaces dédiés au stationnement feront l'objet d'un traitement paysager sous forme d'écrans bocagers et/ou d'arbres de haute tige ainsi que la préservation d'une haie centrale ;
- concernant l'absence d'optimisation foncière et de partage d'espaces communs (restauration, service, bureaux, parkings...), prônés par le SCoT en vue de limiter la consommation d'espace, du projet de l'entreprise Meggit, la note complémentaire précise que l'implantation de cette entreprise sur le site n'est pas validée et que s'il n'est pas prévu que la future construction présente une mutualisation des parkings, l'OAP intégrera une exigence d'optimisation de l'espace et de limitation des emprises de stationnement ;
- les compléments fournis justifient l'aspect partiel de la modification de la marge de recul (uniquement sur la partie nord de la zone) avec la préservation de la haie centrale uniquement

présente au nord mais ne permettent pas d'avoir une vision globale de la qualité des aménagements futurs de l'ensemble du secteur ;

Concluant que :

- au vu des compléments d'informations fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers Loire Métropole n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers Loire Métropole, en date du 6 septembre 2022, est retirée.

Article 2

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers Loire Métropole, présenté par le président de la communauté urbaine, est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe invite la collectivité à prendre rigoureusement en compte les recommandations formulées dans son avis n°PDL-2022-6371 du 6 octobre 2022.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr